

NOTE DE PRESENTATION

Projet de décret modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

L'article L. 321-15 du code de l'environnement¹ prévoit qu'un **décret fixe la « liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte »**. Cette liste est élaborée en « *tenant compte de la particulière vulnérabilité des territoires littoraux au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène* » et qu'elle est par ailleurs « *révisée au moins tous les 9 ans* » et « *peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral* ».

La liste des communes volontaires est la base du nouveau dispositif d'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte. *Ce dispositif met à disposition des élus locaux des outils pour anticiper le recul du trait de côte et enclencher des dynamiques locales d'adaptation.*

La démarche repose sur la connaissance des phénomènes en cours sur les zones menacées par les communes. Cette connaissance sera matérialisée par des cartes locales de projection du recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et 30-100 ans.

Une fois intégrées dans les documents d'urbanisme, ces cartes emporteront de nouvelles dispositions d'urbanisme (principe de non constructibilité à 30 ans et principe de constructions temporaires démontables entre 30 et 100 ans) et donneront accès aux nouveaux outils créés par la loi : droit de préemption spécifique, mobilisation des établissements publics fonciers, bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC), possibilité de déroger à certaines règles de la loi littoral sous certaines conditions, etc.

Une première liste de communes a été établie par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022. Cette liste comporte 126 communes qui ont délibéré favorablement à leur inscription. Afin de poursuivre cette politique d'anticipation et de résilience face aux effets du changement climatique, l'objectif est d'établir à l'été 2023 une nouvelle liste de communes intégrant les nouvelles communes volontaires.

Le projet de décret modificatif, objet de la présente consultation, a vocation à intégrer dans la liste des **communes qui ont délibéré favorablement à cette inscription**, qui a également été validée par un avis favorable de l'EPCI dont elles sont membres. Le tableau figurant en annexe du projet de décret comporte ainsi les communes du décret initial auxquelles ont été ajoutées les communes dont les délibérations et avis favorables des EPCI ont été ou doivent être prochainement communiqués aux services du MTECT. Les évolutions proposées sont les suivantes :

- **Ajout de 129 nouvelles communes**
- **Retrait de 2 communes** (la commune de Vielle-Saint-Girons (40) qui a délibéré pour demander son retrait et la commune de Lingreville (50) qui a fusionné le 01/01/2023 avec la commune d'Annville pour former la commune de Tourneville-sur-Mer, ajoutée dans le tableau).
- **Apport de corrections** : classement des communes, corrections marginales dans des codes INSEE ou noms de communes).

¹ Créé par l'article 239 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience »).

Le tableau proposé dans le projet de décret comporte ainsi un **total de 253 communes**. Le détail des évolutions proposées figure dans le tableau présenté en annexe.

Les délibérations de communes et avis favorables d'EPCI pour l'intégration de communes supplémentaires qui arriveraient ultérieurement pourront être prises en compte afin de répondre à la demande des collectivités. En outre, l'ensemble des délibérations et avis (communes et EPCI) n'ont pas encore été transmis aux services du ministère (situation qui concerne 37 des 129 nouvelles communes intégrées au projet de décret objet de la présente consultation).

Le projet de décret final qui sera proposé à la signature des ministres compétents est ainsi susceptible de contenir quelques ajustements marginaux (ajout ou suppression de communes en fonction des délibérations transmises dans l'intervalle au ministère).

Concernant les communes dont les délibérations demandant l'intégration dans la liste des communes et les avis de leurs EPCI qui parviendront ultérieurement aux services du ministère, celles-ci pourront être prises en compte dans le cadre d'une deuxième révision du décret qui pourrait avoir lieu en fin d'année 2023.

Les collectivités concernées sont accompagnées par l'Etat et ses opérateurs (Cerema-BRGM) : publication de recommandations nationales pour l'élaboration des cartes locales de projection du recul du trait de côte, webinaires nationaux pour les élus et les services techniques des collectivités, séances d'information des collectivités par région en 2023, mise à disposition d'une trame de cahier des charges pour recruter des bureaux d'études, cofinancement de la carte locale par l'Etat à hauteur de 80% notamment.

ANNEXE 1 : évolution du nombre de communes par départements entre l'annexe du décret actuellement en vigueur et le tableau annexé au projet de décret soumis à la consultation du public

Départements	Décret du 22 avril 2022	Décret modificatif 2023	Total général
Alpes-Maritimes	1	+1	2
Aude	1	+1	2
Bouches-du-Rhône	1	+4	5
Calvados	4		4
Charente-Maritime	10	+14	24
Côtes-d'Armor	14	+12	26
Finistère	23	+30	53
Gironde	8		8
Guadeloupe	9		9
Guyane	3	+2	5
Haute-Corse		+8	8
Hérault	1	+5	6
Ille-et-Vilaine		+10	10
La Réunion		+2	2
Landes	7	(-1)	6
Loire-Atlantique	5	+1	6
Manche	8	+33 (-1)	40
Martinique	13	+3	16
Mayotte		+1	1
Morbihan	4	+1	5
Pyrénées-Atlantiques	6		6
Pyrénées-Orientales	1		1
Seine-Maritime	4		4
Somme	2		2
Vendée	1	+1	2
Total	126	+129 (-2)	253

ANNEXE 2 : évolutions proposées entre l'annexe du décret actuellement en vigueur et le tableau annexé au projet de décret soumis à la consultation du public

En **jaune** = 129 nouvelles communes *NOTA : le maintien de ces communes dans le décret final dépendra de la transmission dans les temps des délibérations manquantes aux services du ministère. L'incertitude concerne environ une trentaine des 129 nouvelles communes identifiées.*

En **rouge** = 2 communes supprimées (ces communes qui n'apparaissent pas dans le projet de décret sont ici mentionnées pour information).

En **bleu** = corrections (3 noms de communes + 4 codes INSEE).

L'ordre de classement des communes a par ailleurs été corrigé pour les faire apparaître par ordre croissant de code INSEE, par ordre alphabétique de noms de départements et de régions, en regroupant les outre-mer en fin de tableau.

Région	Département	Code INSEE	Commune
Bretagne	Côtes-d'Armor	22016	Île-de-Bréhat
		22054	Erquy
		22055	Binic-Étables-sur-Mer
		22085	Kerbors
		22094	Lancieux
		22106	Langueux
		22134	Louannec
		22113	Lannion
		22166	Penvénan
		22187	Plérin
		22195	Pleubian
		22198	Pleumeur-Bodou
		22218	Plougrescant
		22221	Plouguiel
		22222	Plouha
		22224	Ploulec'h
		22226	Ploumiliau
		22278	Saint-Brieuc
		22325	Saint-Quay-Portrieux
		22343	Trébeurden
		22349	Trédrez-Locquémeau
		22350	Tréduder
		22353	Trégastel
		22363	Trélévern
	22379	Trévou-Tréguignec	
	22389	Yffiniac	
	Finistère	29017	Brélès
		29022	Camaret-sur-Mer
		29023	Carantec
		29037	Combrit
		29039	Concarneau
		29040	Le Conquet
		29046	Douarnenez
		29072	Guilvinec
		29073	Guimaëc
		29077	Guissény
29079		Henvic	
29084		Île-Molène	
29085	Île-Tudy		
29091	Kerlouan		
29098	Lampaul-Plouarzel		
29099	Lampaul-Ploudalmézeau		
29101	Landéda		
29109	Landunvez		
29112	Lanildut		
29117	Lannilis		
29130	Locmaria-Plouzané		

		29132 29133 29135 29151 29153 29158 29165 29171 29177 29178 29186 29188 29190 29195 29196 29201 29214 29215 29217 29220 29221 29225 29251 29252 29254 29257 29279 29282 29284 29290 29292 29293	Locquéolé Locquirec Loctudy Morlaix Névez Penmarch Plobannalec-Lesconil Plomeur Plouarzel Ploudalmézeau Plouezo'ch Plougasnou Plougonvelin Plouguerneau Plouguin Ploumoguer Plovan Plozévet Pont-Aven Pont-l'Abbé Porspoder Pouldreuzic Saint-Jean-du-Doigt Saint-Jean-Trolimon Saint-Martin-des-Champs Saint-Pabu Taulé Trébabu Treffiagat Tréglonou Tréguennec Trégunc
	Ille-et-Vilaine	35093 35181 35241 35247 35256 35284 35287 35288 35314 35358	Dinard Minihic-sur-Rance La Richardais Roz-sur-Couesnon Saint-Briac-sur-Mer Saint-Jouan-des-Guérets Saint-Lunaire Saint-Malo Saint-Suliac La-Ville-es-Nonais
	Morbihan	56005 56152 56186 56234 56240	Arzon Le Palais Quiberon Saint-Pierre-Quiberon Sarzeau
Corse	Corse-du-Sud		
	Haute-Corse	2B009 2B037 2B077 2B087 2B148 2B307 2B311 2B335	Aleria Biguglia Castellare-di-Casinca Cervione Lucciana Santa-Lucia-di-Moriani Santa-Maria-Poggio Valle-di-Campoloro
Hauts-de-France	Nord		
	Pas-de-Calais		
	Somme	80039 80713	Ault Saint-Quentin-en-Tourmont
Normandie	Calvados	14022	Asnelles

		14066 14191 14565	Bernières-sur-Mer Courseulles-sur-Mer Saint-Côme-de-Fresné
	Manche	50003 50030 50031 50041 50058 50066 50076 50077 50081 50085 50102 50108 50117 50129 50142 50143 50162 50165 50167 50178 50190 50196 50199 50215 50218 50238 50268 50272 50272 50296 50349 50412 50433 50471 50490 50496 50507 50532 50576 50585 50604	Agon-Coutainville Barfleur Barneville-Carteret La Hague Blainville-sur-Mer Jullouville Bréhal Bretteville Bréville-sur-Mer Bricqueville-sur-Mer Carolles Ceaux Champeaux Cherbourg-en-Cotentin Vicq-sur-Mer Coudeville-sur-Mer Digosville Donville-les-Bains Dragey-Ronthon Fermanville Fontenay-sur-Mer Gatteville-le-Phare Genêts Gouville-sur-Mer Granville Héauville Lestre Lingreville Tourneville-sur-Mer Maupertus-sur-Mer Montmartin-sur-Mer Port-Bail-sur-Mer Réville Saint-Georges-de-la-Rivière Saint-Jean-de-la-Rivière Saint-Jean-le-Thomas Saint-Marcouf Saint-Pair-sur-Mer Siouville-Hague Surtainville Tréauville
	Seine-Maritime	76192 76217 76515 76605	Criel-sur-Mer Dieppe Quiberville-sur-mer Sainte-Marguerite-sur-mer
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	17004 17010 17015 17028 17093 17094 17153 17168 17190 17225 17230 17237 17264 17300 17323	Île-d'Aix Angoulins Arces Aytré Le Château-d'Oléron Châtelailon-Plage Esnandes Fouras L'Houmeau Les Mathes Meschers-sur-Gironde Moëze Nieul-sur-Mer La Rochelle Saint-Denis-d'Oléron

		17337 17380 17411 17437 17461 17483 17484 17485 17486	Saint-Georges-d'Oléron Saint-Palais-sur-Mer Saint-Trojan-les-Bains Talmont-sur-Gironde Vaux-sur-Mer Yves Port-des-Barques Le Grand-Village-Plage La Brée-les-Bains
	Gironde	33009 33097 33214 33236 33514 33529 33540 33544	Arcachon Carcans Lacanau Lège-Cap-Ferret Soulac-sur-Mer La Teste-de-Buch Vendays-Montalivet Le Verdon-sur-Mer
	Landes	40046 40065 40184 40209 40296 40304 40326	Biscarrosse Capbreton Mimizan Ondres Seignosse Soorts-Hossegor Vielle-Saint-Girons
	Pyrénées-Atlantiques	64024 64122 64125 64189 64249 64483	Anglet Biarritz Bidart Ciboure Guéthary Saint-Jean-de-Luz
Occitanie	Aude	11145 11170	Fleury Gruissan
	Gard		
	Hérault	34108 34150 34154 34301 34332 34337	Frontignan Marseillan Mauguio Sète Vias Villeneuve-lès-Maguelone
	Pyrénées-Orientales	66053	Collioure
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	44006 44012 44055 44132 44154 44184	Assérac La Bernerie-en-Retz La Baule-Escoublac Pornichet Saint-Brevin-les-Pins Saint-Nazaire
	Vendée	85278 85294	Saint-Vincent-sur-Jard La Tranche-sur-Mer
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	06004 06059	Antibes Èze
	Bouches-du-Rhône	13004 13022 13028 13055 13104	Arles Cassis La Ciotat Marseille Sausset-les-Pins
	Var		

Guadeloupe	Guadeloupe	97104 97106 97111 97117 97121 97122 97125 97128 97131	Baillif Bouillante Deshaies Le Moule Pointe-Noire Port-Louis Saint-François Sainte-Anne Terre-de-Haut
Martinique	Martinique	97203 97204 97205 97206 97211 97214 97215 97219 97222 97225 97227 97228 97229 97230 97231 97234	Basse-Pointe Le Carbet Case-Pilote Le Diamant Grand'Rivière Le Lorrain Le Prêcheur Macouba Le Robert Saint-Pierre Sainte-Luce Sainte-Marie Schœlcher La Trinité Les Trois-Îlets Bellefontaine
Guyane	Guyane	97302 97304 97305 97309 97361	Cayenne Kourou Macouria Remire-Montjoly Awala-Yalimapo
La Réunion	La Réunion	97409 97418	Saint-André Sainte-Marie
Mayotte	Mayotte	97604	Bouéni